

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-7

Séance du 29 janvier 2019

Référence écrite délib :
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	43
	Dont 8 procurations
Votes pour : 40	
Vote(s) contre : 1	
Abstention(s) : 2	
Date de la convocation :	23 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 29 janvier, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

Présents votants (35) : VIDAL Thierry, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, MUR Raymond, DUBARRY Jean-Bertrand, BORDE Michel, MALERE Hélène, ROTGE Gilbert, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, GAILHARD Christophe, BECH Jean-Pierre, FINES Frédéric, FAUGERE Bernard, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, RODRIGUEZ Marie-Josée, CARTAN Olivier, CHAZOTTES Michel, PETIT Maurice, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, TOUCOUERE Laurent, ACCHINI Nicole, BAZERQUE Albert, MIR André, MIR Jean-Henri, NARS Aline, POME Maryse, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : SERMET André, BAHEU Benoît

Titulaires absents non représentés (21) : PUCEL Matthieu, MOUNIQ Jean, CHATILLON Frédéric, GISTAU Patrick, CARROT Jean-Michel, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, CONSTANTIN Luce, MUR François, SOLANA Michel, VIDALON Patricia, GAY Eric, ROCHER Jacques, BERTRANUC Evelyne, ROBIN Isabelle, BRUN Didier, AUTHENAC Philippe, PUJOLLE Bernard, ROCA Jacques, FOURCADE Dominique, VILLEGA Serge

Procurations (8) :
TREY Jean-Claude à VIDAL Thierry
DELCASSO Maryse à MUR Raymond
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
ESTRADE Pierre à BECH Jean-Pierre
ANGLADE Jean-Louis à GAILHARD Christophe
RICARD Louis à RIVIERE Alain
PENE Roland à BAZERQUE Albert
FORGUE Pierre à MIR Jean-Henri

OBJET : GEMAPI – Bassin versant de la Neste : transfert de compétence GEMAPI au PETR des Nestes

Monsieur Alain RIVIERE a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Vu le Code de l'environnement (CE) et notamment son article L.211-7,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-7 et L. 5217-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aure Louron,

Considérant le diagnostic territorial et la signature d'un contrat territorial de bassin le 21 novembre 2014, entre le PETR du Pays des Nestes, l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Départemental et les communautés de communes concernées,

Considérant l'étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes mené par le PETR du Pays des Nestes en concertation avec les communautés de communes du territoire,

Considérant qu'un plan de gestion des cours d'eau a été validé par le comité de pilotage du contrat de bassin le 20 septembre 2016,

Considérant la labellisation d'un programme d'action de prévention des inondations sur le bassin de la Neste le 07 novembre 2016 déposé par le PETR du Pays des Nestes, avec signature du contrat levé des réserves le 31 août 2017 par tous les acteurs concernés,

Considérant que la Communauté de Communes Aure Louron a donné mandat au PETR pour déposer un dossier de DIG pour la rivière Neste et ses affluents, et que ce dossier a fait l'objet d'un pré-dépôt le 17 octobre 2018,

Considérant la mise en place d'une commission GEMAPI / Neste qui s'est réunie pour la première fois le 16 juin 2018,

Considérant que le travail entrepris depuis plusieurs années avec l'animation du PETR du Pays des Nestes a conduit les élus communautaires délégués au PETR à engager une réflexion territoriale à l'échelle du bassin versant de la Neste, comme préconisé par les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Cette réflexion territoriale a conduit les trois communautés de communes concernées à travailler de concert au sein d'une commission GEMAPI Neste, afin de travailler sur une feuille de route commune sur les prochaines années.

Un règlement intérieur de la commission Gemapi Neste concernant la mise en œuvre de la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Neste par le PETR du Pays des Nestes a été établi et Monsieur le Président en donne lecture.

Monsieur le Président, après avis unanime du Bureau du PETR, propose :

- De transférer au 1^{er} janvier 2019 à l'échelle du bassin versant de la Neste la compétence GEMAPI sur les items suivants issus de l'article L.211- 7 du Code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- D'approuver le règlement intérieur de la commission Gemapi Neste concernant la mise en œuvre de la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Neste dans toutes ses dispositions, avec notamment :
 - La mise en place d'une commission GEMAPI NESTE, avec une représentativité de 15 membres issus des 3 communautés de communes, dont 5 délégués désignés par le conseil communautaire de la CCAL,
 - Le financement des actions globales suivant la clé de répartition suivante :
 - 50 % du linéaire des cours d'eau
 - 50 % de la population DGF plafonnée 2 fois INSEE
 - Les dépenses d'investissement localisées du PAPI sont quant à elles prises en charge financièrement par les communautés de communes bénéficiaires, chaque communauté de communes concernée recevra un appel à contribution afin de financer le reste à charge des dépenses d'investissement PAPI localisées.

Et d'ajouter une clause de révision du règlement intérieur : « Le présent règlement peut faire l'objet de modifications soumises au conseil syndical, à la demande et sur proposition du Président du PETR ou de l'un des Présidents de communauté de communes, sinon à minima une fois par an ».

Monsieur le Président propose d'en débattre.

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- De valider les propositions énoncées par Monsieur le Président ;
- De mandater Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE-LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU